

**RENCONTRE DE COMITÉ PARITAIRE  
MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS  
ET  
SYNDICAT DES AGENTS DE PROTECTION DE LA FAUNE DU QUÉBEC**

**COMPTE RENDU  
RENCONTRE DU 23 novembre 2020**

**Lieu :** Vidéoconférence

**Président :** Monsieur Pier-Luc Bilodeau

Pour la partie patronale :

**Étaient présents :**

Madame Caroline Rodrigue  
Messieurs Philippe Laliberté  
Jasmin Larouche  
Francis Tremblay

Pour la partie syndicale :

**Étaient présents :**

Messieurs Martin Perreault  
Steven Cléroux  
Stéphane Collin  
Denis Rousseau

---

**ORDRE DU JOUR**

1. Échange et approbation de comptes rendus Comité paritaire
2. Suivi des rencontres du comité paritaire de 2019 (fiche 25)
3. Non-respect des pratiques passées et nouvelle interprétation (fiche 29)
4. Interprétation de la section 3-12.00 (fiche 34)
5. Accusé de réception, ignorance volontaire et non-retour des demandes (fiche 30)
6. Libellé de la plainte en déontologie policière (séance de conciliation) (fiche 26)
7. Enquête externe vs Politique ministérielle sur le HP (fiche 28)
8. Calcul de la rémunération pour les retraités appelés à la cour (fiche 31)
9. Discussion d'une date pour le prochain comité

## **1. Échange et approbation de comptes rendus Comité paritaire**

La partie syndicale propose d'approuver le compte rendu du 15 janvier 2019. Les parties sont rapidement passées à un autre sujet. Ce sujet est en suspens.

## **2. Suivi des rencontres du comité paritaire de 2019 (fiche 25)**

### **2.1 Procédure pour les comités régionaux de relations professionnelle**

La partie syndicale propose d'approuver les modalités des CRP alors qu'elle avait soulevé trois points. Premièrement, la partie patronale mentionne qu'elle avait déjà indiqué qu'elle accorderait pour la prime pour le travail en civil. La partie patronale mentionne que les modalités des CRP ne sont pas un document paritaire, puisque l'instauration des CRP demeure une décision patronale.

La partie patronale mentionne que les modalités ont été envoyées à tous les commandants au courant de l'année 2020. De plus, elle a demandé que les CRP soient repris et se poursuivent pendant les négociations. La partie syndicale indique être heureux d'apprendre cette nouvelle.

### **2.2 Tempêtes de neige**

La partie syndicale questionne afin de savoir s'il y a du nouveau à ce sujet. La partie patronale énonce que la procédure concernant la fermeture des bureaux a été mise à jour et est disponible sur l'Intranet. . Après questionnement sur le fonctionnement de la part de la partie syndicale, la partie patronale indique que la décision revient plus haut niveau hiérarchique présent dans l'établissement Elle précise qu'un aide-mémoire devra être créé afin d'avoir une ligne directrice avec certaines balises. Elle ajoute qu'étant un service essentiel, il s'aura d'autant plus important de créer cet aide-mémoire. La partie syndicale indique que le télétravail pourrait devenir un outil dans cette situation. La partie patronale n'est pas en désaccord et le prendra en considération.

### **2.3 Communications patronales / syndicales**

La partie syndicale se questionne si le point est toujours d'actualité. Le point a été traité en janvier 2019, le compte-rendu du 30-31 janvier 2019 fait d'ailleurs état des discussions et de la conclusion des échanges.

### **2.4 Intimidation entre les employés à la PFQ**

La partie syndicale questionne afin de savoir s'il y a du nouveau à ce sujet. La partie patronale indique avoir une proposition de texte et de rappel, mais se questionne si c'est toujours pertinent de poursuivre cette démarche et si oui, quel moment serait le plus pertinent pour le faire.

### **2.5 Problématique dans la gestion des maîtres-chiens**

La partie syndicale questionne afin de savoir s'il y a des avancements. La partie patronale indique que des annonces seront faites sous peu concernant ce sujet.

## 2.6 Rapport d'agression envers un(e) agent (e)

La partie patronale demande si la partie syndicale a une version plus récente que celle datant de 2012 qu'elle a en mains. La partie syndicale mentionne avoir une version de 2019. La partie patronale demande de recevoir celle de 2019. Elle ajoute que c'est un bon outil et souhaite l'utiliser. La partie syndicale indique qu'il faudra aviser l'APPQ si les parties souhaitent l'utiliser en intégralité ou si elles le modifient. La partie patronale est en accord avec cette façon de procéder et tiendra informé la partie syndicale

## 3. Non-respect des pratiques passées et nouvelle interprétation (fiche 29)

Discussion entre les parties concernant :

1. Des changements d'interprétations;
2. La difficulté à trouver des documents anciens;
3. La façon de hiérarchiser le tout pour le futur.

Concernant les changements d'interprétations de la part de certains gestionnaires, la partie patronale indique que ce n'est pas un mot d'ordre de sa part et que pour certains cas, il pourrait s'agir d'une mauvaise interprétation de la convention collective.

Concernant la difficulté à retrouver certains documents, c'est la partie patronale qui soulève le point. La partie syndicale mentionne avoir la plupart des documents remontant jusqu'aux années 1980. La partie patronale indique avoir demandé une entente de 1989 concernant un APF appelé en cour lors d'un CH et que la partie syndicale avait indiqué l'avoir en main. La partie syndicale mentionne qu'elle fera une vérification à ce sujet.

Concernant la façon de hiérarchiser le tout pour le futur, un long échange à lieu entre les parties et le président. Les parties sont d'accord qu'un travail est à faire concernant la façon de procéder et de comment classer les documents.

Pendant cet échange, plusieurs questions et réponses sont soulevées :

- Quoi faire avec les anciens documents papier?

Réponse : Faire une mise en commun des documents des deux parties et les mettre dans un endroit électronique accessible. Cela implique de numériser l'ensemble des documents papier et de les déposer, par exemple, dans un SharePoint.

- Quoi faire avec les documents plus récents et futurs (fiches)?

Réponse : La partie patronale suggère de les déposer dans le SharePoint en s'assurant que les futurs documents sont bien détaillés. Le président mentionne qu'on ne refait pas le passé, donc les nouvelles fiches seront produites par le comité paritaire et une extraction des anciennes ententes sera faite pour les mettre à jour lorsque nécessaire.

- Quel est le but de la démarche (classification des documents ou guide d'interprétation)?

Réponse : La partie patronale indique que ça deviendrait un outil où les ententes du comité paritaire et leur interprétation seraient hiérarchisées, mais que le but ne serait pas de fournir un guide d'interprétation. La partie syndicale

indique qu'elle souhaite en faire un guide d'interprétation. La partie patronale ne souhaite pas créer de guide d'interprétation commun.

Le président mentionne que ce n'est pas parce qu'on s'entend sur une définition qu'on s'entend sur une interprétation, cela est le rôle du comité paritaire. Il faudra alors fournir un libellé et des explications claires lors d'entente.

- Qui aura accès à ces documents?

Réponse : La partie patronale les rendrait accessibles à tout le monde alors que la partie syndicale ne le rendrait pas accessible aux agents. Il faudra s'assurer de ce point dans le futur.

Par ailleurs, les comptes rendus devront être clairs pour bien distinguer ce qui est un sujet de discussion et ce qui est des sujets pour lesquels il a une décision.

Le président propose d'avoir une rencontre en comité restreint pour convenir du format des fiches et de la suite des choses. Le tout pourra être présenté au comité paritaire par la suite. Les deux parties acceptent cette proposition. Les parties et le président s'entendent pour se faire un suivi par courriel à ce sujet à la suite de la rencontre.

#### **4. Interprétation de la section 3-12.00 (fiche 34)**

La partie syndicale demande à connaître l'interprétation de la partie patronale de cet article. La partie patronale indique avoir déjà répondu par écrit à cette question et que différents intervenants ont également répondu à cette question. Après une brève discussion, la partie syndicale mentionne que le sujet est clos pour elle.

#### **5. Accusé de réception, ignorance volontaire et non-retour des demandes (fiche 30)**

La partie syndicale indique que le retour de la partie patronale se fait dans un délai qu'elle qualifie de trop long, qu'elle a eu confirmation que dans un dossier précis, le conseiller aurait laissé attendre le syndicat et qu'elle n'a pas l'impression que la partie patronale est là quand elle en a besoin, alors que l'inverse est vrai. Cependant, la partie syndicale précise que depuis l'envoi de la fiche, les réponses arrivent plus rapidement.

La partie patronale mentionne que les allégations dans la fiche sont gratuites, et que le contenu de la fiche tel qu'il est écrit ne peut être toléré. Par le fait même, il n'y aura pas d'entente sur la possibilité que la partie patronale envoie un accusé réception. Cependant, la partie patronale invite l'autre partie à lui faire part quand il y aura des écarts.

Le président précise que son rôle n'est pas de décider des fiches à envoyer ou non, que de l'irritation ça arrive et qu'il faut composer avec. Ainsi, ce n'est pas son rôle d'évaluer et d'empêcher la soumission de fiches à l'autre partie. Il invite tout de même les parties à être prudentes et à utiliser une rédaction neutre exempte d'accusation. Il n'interviendra pas à moins de débordement.

#### **6. Libellé de la plainte en déontologie policière (séance de conciliation) (fiche 26)**

La partie syndicale explique que les agents ont le libellé de la plainte seulement rendu à la séance de conciliation, que parfois la plainte fait plusieurs pages, qu'ils n'ont pas beaucoup de temps pour en prendre connaissance et que c'est stressant pour les agents d'avoir l'information aussi tardivement. De plus, lorsqu'elle demande à la conciliatrice le libellé,

cette dernière répond de demander l'information à l'organisation, et que de son côté, l'organisation indique ne pas vouloir s'immiscer dans le processus de conciliation et refuse elle aussi de remettre le libellé avant la séance. La partie syndicale demande qu'aussitôt que l'agent à une date de séance prévue, il pourrait au moins avoir accès de quoi il est accusé.

La partie patronale indique que le sujet a déjà été apporté en négociation par la partie syndicale et qu'elle se questionne à quelle table (comité paritaire ou négociation) ce sujet devrait être discuté. Elle ajoute qu'il lui manque des informations dans le dossier et qu'elle y reviendra lors d'une prochaine rencontre. Le président propose de laisser la fiche en suspend jusqu'au retour de la partie patronale.

## **7. Enquête externe vs Politique ministérielle sur le HP (fiche 28)**

La partie syndicale indique qu'elle aimerait discuter de la manière dont l'enquête a été faite et demande que les parties s'entendent sur le choix de l'enquêteur dans l'éventualité qu'il y aurait d'autres enquêtes de la sorte.

La partie patronale indique qu'il ne s'agit pas de la première fois qu'elle a recours à ce type d'enquête et précise que c'est une enquête avec une finalité différente que celle que les agents effectuent (critères légaux et non de fond), car l'objectif n'est pas le même que les enquêtes usuelles. Elle ajoute que l'enquêteur qui a été choisi est reconnu dans le réseau gouvernemental et que la partie syndicale a été questionnée concernant ce choix en proposant même de partager les coûts. Pour terminer, elle mentionne qu'elle ne peut fermer la porte à ce type d'enquête, car il y pourrait y avoir encore des besoins de procéder ainsi et qu'à ce moment la partie syndicale sera avisée.

La partie syndicale indique ne pas apprécier la façon dont l'enquête a été faite, puisque ce n'est pas l'ensemble des personnes concernées qui ont été interrogées. La partie patronale propose que Mme Cynthia Paquet de la DGRH vienne expliquer le processus. De plus, la partie syndicale propose un nom d'enquêteur pour les prochaines enquêtes. La partie patronale invite la partie syndicale à transmettre la référence à Mme Paquet.

## **8. Calcul de la rémunération pour les retraités appelés à la cour (fiche 31)**

La partie syndicale indique qu'elle aimerait modifier le pourcentage (%) de l'annexe 1 de la directive administrative à l'étape 3, pour qu'il soit ajusté au cas par cas. La partie patronale indique qu'elle doit aller chercher des avis afin de s'assurer qu'elle pourrait modifier la directive. Les parties conviennent que la partie patronale effectue les démarches en ce sens.

## **9. Discussion d'une date pour le prochain comité**

La date du 8 décembre en après-midi a déjà été convenue entre les parties. Le président devra confirmer sa disponibilité dans les prochains jours aux parties.

*Pour la partie PATRONALE,*

*Pour la partie SYNDICALE,*

---

*Caroline Rodrigue*

---

*Martin Perreault*

***Le président,***

---

***Pier-Luc Bilodeau***